

Confirmation du régime dérogatoire pour les élèves du CRR 93

En application de l'article 4 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements à destination ou en provenance des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret susmentionné.

**Le cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis
Planification Sécurité Civile**

Lundi 4 janvier 2021